



LE FONCTIONNEMENT D'UN EPL



- I – Les structures en lien avec l'EPL,
- II – Le Conseil Régional (CR),
- III – La personnalité et l'autonomie de l'EPL,
- IV – Les acteurs de la gestion d'un EPL,
- V – Le Conseil d'Administration (CA),
- VI – Le budget de l'EPL,
- VII – L'analyse financière,
- VIII – Les créations d'emplois par le conseil d'administration,
- IX – Les contrôles et le régime juridique des actes votés en conseil d'administration.



I - Les structures en lien avec l' EPL

1 – Le Ministère : Il définit et met en œuvre la politique en matière d'enseignement agricole et de formation continue et participe à la définition et à l'animation de la politique en matière de recherche agronomique, biotechnologique et vétérinaire,

2 – La Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) : Elle a la responsabilité des orientations pédagogiques et de l'activité éducatrice de tous les enseignements, centres et organismes de formations supérieurs et techniques. Elle exerce les compétences du ministère relatives à la formation initiale et contribue à la recherche, à la politique d'innovation et du développement.

3 – L'Inspection de l'Enseignement Agricole (IEA) : Placée auprès du DGER, concourt à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre. Elle participe au contrôle et à l'évaluation des établissements, des agents et des formations. L'inspection contribue à l'animation générale de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole et participe à la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement. Elle participe au recrutement des personnels ayant vocation à travailler dans l'enseignement agricole. Les inspecteurs exercent leur activité dans 2 domaines d'activité :

- ✓ domaine pédagogique, qui regroupe les inspecteurs experts d'une spécialité disciplinaire ou interdisciplinaire,
- ✓ domaine des établissements et des missions de l'enseignement agricole.

4 – Les DRAAF-SRFD et les DAAF-SFD : Elles sont l'équivalent des rectorats pour les formations agricoles. Le SRFD ou le SFD sont les services techniques en charge de l'enseignement agricole. Le DRAAF/DAAF exerce des missions :

- ✓ **Sous l'autorité du préfet de région,** le DRAAF est associé à l'élaboration et au suivi des contrats d'objectifs passés entre les établissements et l'Etat lorsque ces contrats comportent une déclinaison régionale,
- ✓ **Sous l'autorité du ministre chargé de l'Agriculture,** il exerce des missions concernant le contenu de l'action éducative pour l'enseignement technique et est en charge de la gestion des personnels et des établissements. Aussi, le DRAAF contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques de l'enseignement supérieur au niveau régional.

5 – Le médiateur de l'enseignement agricole : il reçoit les réclamations individuelles relatives au fonctionnement du service de l'enseignement agricole. Lorsque la réclamation est fondée, le médiateur adresse ses recommandations ou propositions à l'établissement concerné. Il peut se voir aussi confier une mission de médiation à titre préventif ou lorsque la situation est conflictuelle. Il adresse annuellement son rapport au Ministre dans lequel il formule des propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'enseignement agricole.



II – Le Conseil Régional (CR)

Le conseil régional est la collectivité territoriale de rattachement des EPL. Il exerce ses compétences au niveau :

1 – Des lycées, il assure donc :

- ✓ la construction, la réhabilitation et l'entretien des bâtiments,
- ✓ Leur équipement et le fonctionnement,
- ✓ La responsabilité des missions d'accueil, de l'hébergement et de la restauration ainsi que l'entretien général et technique,
- ✓ La gestion des personnels techniques, ouvriers et des services exerçant leurs missions,
- ✓ Le soutien de projets pédagogiques et d'actions dans le cadre des missions spécifiques de l'enseignement agricole.

2 – De l'orientation et de la formation professionnelle :

Il définit en lien avec l'Etat et met en œuvre le service public régional de l'orientation tout au long de la vie professionnelle.

Il est chargé de la politique régionale de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Il élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles.

Il définit et met en œuvre la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. Cette compétence permet de :

- ✓ subventionner des places de stages à l'intention de certains demandeurs d'emploi ou d'acheter des prestations de formation,
- ✓ organiser le réseau des centres et des points d'informations et de conseils sur la VAE et l'assistance aux candidats.

Par contre, la voie de formation par apprentissage est ouverte au marché depuis le 1^{er} janvier 2019. En effet, la gouvernance et le financement sont transférés aux entreprises avec l'aide de leur Opérateur de Compétence (OPCO) qui définissent le besoin de compétences et les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les OPCO financent la formation des apprentis et interviennent dans l'investissement des centres de formation d'apprentis.



III – La personnalité et l'autonomie de l'EPL

1 – La personnalité de l'EPL :

L'EPL est doté de la personnalité juridique et soumis aux droits et obligations qui en résultent. Le conseil d'administration est une instance décisionnelle qui « règle par ses délibérations les affaires de l'établissement ». Il a vocation à en déterminer les orientations et à en valider la réalisation dans le respect de la légalité. Il peut :

- ✓ Posséder, acquérir et aliéner des biens,
- ✓ Passer des contrats,
- ✓ Recevoir des dons et des legs,
- ✓ Ester en justice,
- ✓ Recevoir des versements ayant trait aux formations technologiques et professionnelles,
- ✓ Recevoir des versements faits par les entreprises dans le cadre du développement du mécénat,
- ✓ Participer à des complexes ou groupements d'intérêts public ou économique.

2 – L'autonomie de l'EPL :

L' EPL dispose : **d'une autonomie financière** qui se traduit par l'existence d'un budget propre à l'EPL (ressources propres, et choix de leur utilisation, gestion autonome des dépenses et recettes, acquisition et gestion du patrimoine).

d'une autonomie pédagogique : chaque EPL établit un projet d'établissement adopté lors du conseil d'administration. Il est élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement pour une durée de 3 à 5 ans.

Les principales caractéristiques de l'EPL sont donc : la personnalité juridique, l'autonomie financière et pédagogique.



IV – Les acteurs de la gestion d'un EPL

Les principaux acteurs de la gestion d'un EPL sont :

1- Le directeur de l'EPL : il est l'exécutif de l'établissement et l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut créer des régies recettes d'avances mais ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

2- Les collaborateurs du directeur de l'EPL :

- ✓ **le directeur adjoint**, assure l'intérim, la suppléance et seconde le directeur.

- ✓ **Les directeurs de centres**, collaborateurs du directeur en ce qui concerne l'organisation du Conseil d'Administration (CA) préparation du budget, projet pédagogique, rapport du directeur.

- ✓ **Le secrétaire général de l'EPL** : membre de l'équipe de direction, il coordonne la gestion administrative, financière, des ressources humaines et logistiques.

3- L'agent comptable : nommé par la DGFP et le ministre, il est chargé du paiement et du recouvrement, et il conseille l'ordonnateur (directeur) dans ses choix. Il tient la comptabilité générale et est seul à manipuler des fonds publics. Il est personnellement et financièrement responsable de sa gestion.

La sanction du non respect du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable s'appelle **la gestion de fait** (personne qui n'a pas la qualité de comptable public s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public, reçoit ou manie des fonds ou des valeurs, extraits irrégulièrement de la caisse de l'EPL).



V – Le conseil d'administration (CA)

Le conseil d'administration est l'instance décisionnelle de l'EPL. Il gère le fonctionnement et les finances de l'EPL. Assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement.

1 – La composition du conseil d'administration : 30 membres répartis en 3 catégories :

✓ **10 représentants de l'Etat** (DDT, DR, inspecteur d'académie, directeur de centre), représentants d'établissements publics (président de la chambre d'agriculture, etc), représentants des collectivités territoriales (2 CR, 1 CD, un CC),

✓ **10 représentants du personnel** (6 personnels enseignants, 4 administratifs),

✓ **10 représentants élus** (2 des élèves, 2 des parents d'élèves, 1 des anciens élèves et 5 des organisations professionnelles et syndicales),

Les autres personnes pouvant assister au CA (directeur d'établissement, adjoint, gestionnaire, agent comptable, directeurs de centre et DRAAF). Ces personnes assistent avec voix consultative aux réunions du CA.

2 – Le fonctionnement du CA : Le CA est présidé par un membre du conseil parmi les personnes extérieures à l'établissement. Il se réunit au moins 2 fois par an.

3 – Les règles de convocation et de quorum du CA : la convocation, le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires sont transmis 10 jours à l'avance par le directeur. Le président peut inviter aux séances à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraît utile.

4 – Les modalités de fonctionnement du CA : Le CA arrête son propre règlement intérieur. L'ordre du jour est présenté puis adopté en début de séance. Les votes au CA sont personnels. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote à bulletin secret est de droit. Lors du CA un compte rendu est rédigé et signé par le Président du CA. Les délibérations du CA sont des actes administratifs et constituent des décisions et des avis. Une délibération créatrice de droit ne peut être retirée que par son auteur et ce dans un délai de 4 mois.

5 – Les compétences décisionnelles et consultatives du CA : **Les compétences décisionnelles** ci-après doivent être présentées et votées en CA : Examen du rapport annuel du directeur de l'établissement - programmes particuliers d'actions pédagogiques - activités d'animation et de développement des territoires, de développement d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires – fonctionnement d'associations au sein des EPL – orientation de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique – budget et compte financier de l'établissement – exercice de la personnalité juridique de l'établissement – autorisation de certaines opérations – approbation du règlement intérieur ;

les compétences consultatives du CA : le CA est obligatoirement consulté pour : l'utilisation des locaux scolaires par le maire de la commune d'implantation, la modification par le maire des heures d'entrée et de sortie de l'établissement. A la demande du maire de la commune le président recueille l'avis du CA et informe le maire de l'avis exprimé. Le CA donne son avis sur les mesures annuelles de création et de suppression de sections, d'options et d'enseignements spécifiques ainsi que sur les principes du choix des manuels scolaires et autres matériels documentaires et pédagogiques. Le CA peut adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie et le fonctionnement de l'établissement.

Enfin le CA est informé de l'évolution et des orientations des politiques publiques notamment dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.



VI – Le budget de l'EPL

Le CA adopte et vote par délibération le budget de l'année qui permet de réaliser les dépenses correspondantes. Une fois adopté, le budget sera ensuite exécuté par le directeur de l'EPL et l'agent comptable dans le respect du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

1 – La préparation du budget

Le conseil régional transmet, **obligatoirement avant le 1^{er} novembre de l'année précédent l'exercice**, la notification du montant prévisionnel de la subvention destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'EPL. Le directeur prépare alors le projet de budget unique de l'EPL à partir de l'ensemble des prévisions réalisées par chacun des directeurs de centres. Il tient compte des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par le région et des limites des ressources dont dispose l'établissement.

2 – Le vote du budget

Il doit avoir lieu **dans les 30 jours** qui suivent la notification du conseil régional soit avant le 30 novembre. **Dix jours avant le CA**, la convocation doit être adressée aux administrateurs accompagnée du projet de budget, d'une note synthétique d'orientation générale du projet de budget rédigée par le directeur qui précise la situation financière de l'EPL.

Le caractère exécutoire du budget nécessite que ce dernier soit adopté par délibération du CA, qu'il ait été transmis depuis 30 jours au conseil régional et à la DRAAF et qu'il ait fait l'objet d'une publicité dans l'établissement.

PS : le conseil régional et l'Etat ne sont pas engagés à l'égard des dettes que l'EPL pourrait contracter.

3 – L'analyse du budget

Les principes budgétaires que doit respecter l'établissement sont :

✓ **l'équilibre** : le budget de l'EPL comprend une section de fonctionnement et une section des opérations en capital. Le récapitulatif des deux sections permet de constater une variation du fond de roulement (FdR) positive ou négative. C'est un premier élément d'analyse qui permet de constater « la santé financière de l'EPL ». La règle de l'équilibre financier consiste à additionner le FdR constaté dans le dernier compte financier (élément certain), avec la prévision de variation escomptée en année N et enfin avec l'année N+1 (budget soumis au CA). Cette règle de l'équilibre réel est respectée dans la mesure où la somme de ces trois éléments est au moins égale à 0.

✓ **la sincérité** : peut être estimée en comparant les montants des crédits inscrits lors des années précédentes avec les crédits réellement utilisés dans le cours des exercices concernés. Il implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies par l'EPL. La sincérité budgétaire s'inscrit au sein d'un processus de transparence de la gestion publique exigé par l'intégration européenne.

✓ **la prudence** : consiste à tenir compte d'une perte de valeur des éléments du patrimoine. Il en découle que la section de fonctionnement du budget enregistre des crédits d'amortissements afin de comptabiliser la dépréciation économique des immobilisations. Des crédits pour provisions afin de se prémunir de certains risques.



VII – L'analyse financière

Le Fond de Roulement (FdR): indice de sécurité financière. Pour l'EPL on parle de FdR brut et FdR net. Ce dernier est égal au FdR brut auquel on soustrait le montant des stocks.

Pour apprécier l'indice de sécurité, le montant de ce FdR net est rapproché du nombre de jours de fonctionnement qu'il permettrait d'assurer sans rentrée financière venant de l'extérieur. Ce **nombre de jours doit être proche de 90** afin de considérer que la **situation financière est saine**. Un niveau inférieur appelle à une vigilance et à faire une analyse plus fine tenant compte des besoins de financement de l'EPL.

La trésorerie : elle permet de régler les fournisseurs dans le **délai règlementaire des 30 jours** et de procéder au paiement des salaires des agents rémunérés sur budget de l'établissement.



VIII – Les créations d’emplois par le conseil d’administration

Plusieurs catégories de personnels interviennent dans un EPL : agents de l’Etat, de la collectivité territoriale de rattachement et agents de l’établissement. Dans le cadre de ses missions, l’EPL peut recruter du personnel. Ce sont des **agents contractuels sur budget (ACB)**. Ces personnels relèvent soit du **droit public ou soit du droit privé**. Le CA à la prérogative de la création et de la définition des emplois rémunérés sur le budget de l’établissement ainsi que les conditions d’emploi, de travail et de rémunération.

1 - Les compétences du CA

Une **délibération du CA doit être prise pour toute création d’emploi**. Elle porte sur la création de l’emploi, sur la définition et les conditions de l’emploi. Par ailleurs, le CA **est compétent pour décider des suppressions ou modifications** d’emplois.

2 – Les compétences du directeur de l’EPL

Le directeur **recrute, gère et rémunère le personnel sur le budget**. Il peut modifier la quotité travaillée sans délibération préalable du CA. Il **conclut et signe les contrats** de travail. Il peut procéder au licenciement d’un agent pour suppression du besoin ou de l’emploi, pour motif disciplinaire, pour insuffisance professionnelle ou décider de ne pas renouveler son contrat de travail. Dans le cas du licenciement pour suppression du besoin ou de l’emploi, le CA prendra une délibération pour fermer l’emploi correspondant. Le directeur présente le tableau des emplois budgétaires lors du CA.



IX – Les contrôles et le régime juridique des actes votés en conseil d'administration

Les autorités de contrôle : il en existe trois.

✓ **Le préfet de région ou le DRAAF** (par délégation) : Il exerce le contrôle de légalité. Il peut déférer au tribunal administratif des actes illégaux dans les 2 mois.

✓ **Le DRAAF** : il est l'autorité académique. Il a le pouvoir d'annuler des actes liés à l'action éducative. Il contrôle les actes budgétaires en compétence partagée avec la collectivité territoriale. Il contrôle la légalité dans le cadre de la délégation du Préfet en qualité de service instructeur.

✓ **Le DRAAF et le conseil régional** : ils assurent le contrôle budgétaire. Le conseil régional, collectivité de rattachement des EPL, exerce le contrôle budgétaire en compétence partagée avec le DRAAF.

Le régime juridiques des actes :

✓ **actes transmissibles relatifs à l'organisation de l'action ou du contenu de l'action éducative** (projets d'établissement, projets pédagogiques, activités complémentaires, règlement intérieur des centres) sont exécutoires dans les 15 jours suivants leur transmission en publication. Contrôle effectué par le DRAAF qui dispose du pouvoir d'annulation.

✓ **actes transmissibles qui ne sont pas relatifs à l'organisation de l'action ou du contenu de l'action éducative** : Ce sont les délibérations du CA relatives aux contrats, tarifs, emplois, financement de voyages. Ils sont exécutoires 15 jours après transmission. Décision du chef d'établissement (recrutements, contrats emprunts), sont exécutoires dès transmission.

✓ **actes budgétaires** : le budget est exécutoire 30 jours après réception du dernier accusé de réception des 3 autorités.